

Le Chef de Service
Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2012 00308

ARRETE

DESI

Du - 4 JUIL. 2012

**portant fixation des tarifs horaires et de la dotation globale 2012
du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles
de la Fédération ADMR du Haut-Rhin**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles R. 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2012 - 00308 DESI du 4/7/12 portant modification de l'autorisation de création par la Fédération ADMR du Haut-Rhin d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs horaires et la dotation globale du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles de la Fédération ADMR du Haut-Rhin sont fixés comme suit pour l'exercice 2012 :

Tarifs et coûts horaires :

Coût horaire de structure : 3,94 €
Coût horaire de coordination : 1,00 €

Tarifs horaires par catégorie de salariés :

Auxiliaire de vie sociale : 23,17 €

Dotation globale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

Auxiliaire de vie sociale :

- Nombre d'heures :	1 200 H
- Tarif horaire :	23,17 €
- Participation horaire moyenne des familles :	- 1,39 €
- Dotation brute :	26 136,00 €
- Reprise excédent 2010 :	2 165,54 €
Soit une dotation globale de :	23 970,46 €

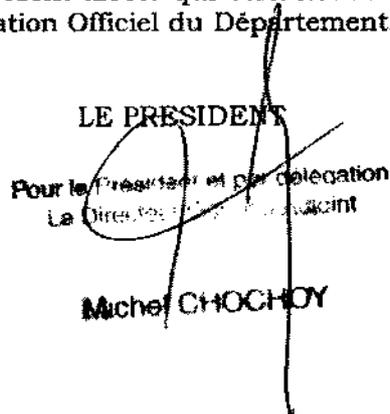
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par déléguation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY